

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 2243



منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتارية
ص. ب. ٢٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN
Secretariat
B. P. 2243

Addis Ababa - Ethiopia

CONSEIL DES MINISTRES
Vingt-sixième Session Ordinaire
Addis-Abéba - février 1976

CM/703 (XXVI)

FEDERATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES D'INGENIEURS
(Demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA)



CM0703

MICROFICHE

FEDERATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES D'INGENIEURS

(DEMANDE D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA)

L'Organisation est connue sous le nom de Fédération des Organisations Africaines d'Ingénieurs.

BUTS ET OBJECTIFS

La Fédération a pour objectif l'établissement de relations directes, dans l'esprit de l'unité africaine, entre les organisations membres, reposant sur une compréhension mutuelle, afin que leurs activités puissent se développer dans l'intérêt public. Elle se doit en particulier;

- a) de promouvoir le progrès des sciences théoriques et appliquées de l'ingénieur ainsi que leur utilisation dans l'intérêt de l'humanité.
- b) de favoriser les objectifs et les buts communs des organisations membres;
- c) d'aider chaque organisation membre à s'acquitter de sa tâche dans le pays où elle se trouve;
- d) de constituer un lieu de recueil des opinions techniques professionnelles des organisations membres;
- e) de collaborer si elle le juge nécessaire avec d'autres organisations nationales ou internationales afin d'appuyer et de compléter leur tâche.

COMPOSITION

La Fédération comprend les organisations d'ingénieurs des pays africains qui étaient représentés à la Conférence préliminaire convoquée par l'UNESCO en décembre 1970 à Nairobi ainsi que toute organisation africaine d'ingénieurs qui est admise au sein de la Fédération aux termes des articles 4 et 5 régissant l'admission des membres. Ces organisations jouissent d'un Statut indépendant et autonome et doivent réunir un nombre élevé

d'ingénieurs qualifiés d'un pays donné et être habilités à parler en leur nom;

Toute organisation d'ingénieurs répondant aux conditions de l'article de tout pays africain peut demander son admission au sein de la Fédération et la soumettre à son secrétariat. Le comité exécutif examine chaque demande, la transmet à toutes les organisations membres et leur communique ses recommandations pertinentes, trois mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale suivante.

Les fonds proviennent des sources suivantes :

- a) Cotisations des organisations membres, fixées par le Comité exécutif.
- b) Toute contribution supplémentaire versée par des organisations membres en tant que contribution destinée à financer les activités de la Fédération, proportionnellement au nombre d'ingénieurs qualifiés qui sont membres de l'Organisation.
- c) Subventions des Etats et des Organisations internationales que ce soit des ingénieurs du continent ou bien des organisations internationales dont les objectifs rejoignent ceux de la Fédération
- d) Dons reçus par la Fédération sous réserve de l'approbation du Comité exécutif.
- e) Recettes provenant des activités de la Fédération et des services qu'elle assure à des organisations internationales.

ACTIVITES

L'Organisation déploie des efforts en vue d'assurer le rapprochement de tous les ingénieurs africains.

La Fédération communique des renseignements à ses membres grâce à la publication d'un bulletin.

Les problèmes eu égard à l'éducation fondamentale et permanente des ingénieurs, dont l'UNESCO a pleinement conscience, font l'objet de discussions entre les organisations membres, il en est de même des plans qui pourraient être élaborés dans ce domaine.

La Fédération mène ses activités en coopération étroite avec la Ligue des Etats Arabes afin d'utiliser le Fonds Arabe pour l'exécution de projets techniques et économiques présentant un intérêt tant pour les pays africains que pour les pays arabes.

Les projets d'intérêt commun pour les pays africains, routes, chemins de fer, aménagement des rivières, seront discutés par les organisations membres.

GENERALITES

Les conditions régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA sont stipulées dans le document CM/162/Rev. 2 :

- " a) La demande doit être conforme aux principes fondamentaux contenus dans la Charte de l'OUA; "
- b) Les activités de l'organisme désirant bénéficier de Statut d'observateur doivent être conformes aux objectifs de l'OUA.

La FOAI devrait donc obtenir le statut d'observateur auprès de l'OUA et le Conseil jugera peut-être opportun de le lui accorder.

Si tel est le cas, la FOAI bénéficiera du statut d'observateur, catégorie C qui lui permet

- a) d'assister aux séances publiques des commissions spécialisées de l'OUA au cours de la discussion d'une question de leur compétence;
- b) de communiquer une déclaration écrite à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire Général administratif et après approbation du Président de la session.

On trouvera en annexe au présent document la constitution (Annexe I) et le mémoire sur les activités de la FOAI (Annexe II).

CONSTITUTION DE LA FEDERATION DES ORGANISATIONS
AFRICAINES D'INGENIEURS

ARTICLE 1 La Fédération a pour nom "Fédération des organisations africaines d'ingénieurs" et sera dénommée ci-après Fédération.

BUTS ET OBJECTIFS

ARTICLE 2 L'objectif de la Fédération consiste à établir, dans l'esprit de l'unité africaine des relations directes entre ses organisations membres sur la base d'une compréhension mutuelle afin que leurs activités soient développées et orientées pour le plus grand bien de la société et en particulier pour :

- a) promouvoir le progrès des sciences de l'ingénieur sur le plan théorique et pratique, dans l'intérêt de l'humanité.
- b) favoriser la réalisation des buts et objectifs communs des organisations membres.
- c) appuyer le travail de chaque organisation membre dans son propre champ d'action.
- d) Constituer le point de convergence des opinions techniques professionnelles des organisations membres.
- e) Collaborer avec d'autres organisations nationales ou internationales qui pourraient le cas échéant appuyer et compléter leur travail.

COMPOSITION

ARTICLE 3 La Fédération comprend les organisations d'ingénierie des pays africains qui avaient participé à la conférence exploratoire convoquée par l'UNESCO en décembre 1970 à Nairobi et toute autre organisation d'ingénierie admise par la Fédération aux termes des articles 4 et 5 de la présente Constitution. Ces organisations jouissent d'un statut indépendant et autonome, elles doivent regrouper un nombre important d'ingénieurs qualifiés de leurs pays respectifs et être habilitées à s'exprimer en leur nom.

ARTICLE 4 Toute organisation d'ingénierie d'un pays africain, satisfaisant aux conditions posées dans l'article 3 peut demander à devenir membre de la Fédération et présenter sa demande au Secrétariat de la Fédération. Le Comité exécutif examine chaque demande, en informe toutes les organisations membres et communique ses recommandations pertinentes à tous les membres trois mois au moins avant la réunion suivante de l'assemblée générale. L'Assemblée générale peut accepter une demande à la majorité des deux-tiers des Etats membres présents ou représentés.

Lorsque l'organisation qui en a fait la demande est admise au sein de la Fédération, elle est considérée comme l'unique représentante de toutes les organisations d'ingénierie de son pays.

ARTICLE 5 Le Comité exécutif peut inviter à n'importe laquelle des réunions de la Fédération un ou plusieurs ingénieurs d'un pays africain ou il n'existerait à ce moment donné aucune organisation d'ingénierie nationale. Ces ingénieurs peuvent sous réserves de l'accord de l'Assemblée générale, participer aux délibérations des réunions auxquelles ils assistent mais sans droit de vote

ARTICLE 6 L'Assemblée générale peut, à la majorité des deux-tiers des organisations membres, présentes ou représentées si elles sont habilitées à le faire, mettre fin à la qualité de membre de toute organisation qui n'aurait pas rempli ses obligations envers la Fédération ou dont les activités seraient devenues incompatibles avec les objectifs de la Fédération. Tout membre peut demander qu'il soit mis un terme à la qualité de membre d'une autre organisation. Toute proposition en ce sens est soumise au Secrétaire général de la Fédération, il y est joint un mémoire écrit donnant les raisons la motivant. Le Comité exécutif examine toute proposition de cette nature et communique ses recommandations pertinentes à tous les membres trois mois au moins avant la réunion suivante de l'Assemblée générale au cours de laquelle la question est tranchée. La réadmission d'une organisation membre par la Fédération est régie par les dispositions de l'article 4.

ARTICLE 7 Les relations entre les organisations membres de la Fédération reposant sur la bonne volonté, la compréhension mutuelle, librement consenties, toute organisation membre peut se retirer de la Fédération à tout moment en notifiant à la Fédération un tel retrait.

POUVOIRS

ARTICLE 8 La Fédération n'a pas un rôle uniquement consultatif elle a compétence de trancher définitivement des questions émanant des articles 3, 4 et 5 ci-inclus.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 L'Assemblée générale de la Fédération se réunit au terme de la deuxième année de l'exercice financier ou si la nécessité s'en fait sentir, sur décision des deux-tiers au moins des organisations membres,

ARTICLE 10 Chaque organisation membre peut être représentée aux réunions de l'Assemblée générale par une délégation dont la composition est du ressort de l'organisation. Le quorum est constitué par les représentants du tiers des organisations membres.

ARTICLE 11 Chaque organisation membre dispose, sous réserves des exceptions prévues aux articles 4 et 6, d'une voix lors des réunions de l'Assemblée générale. La voix de chaque organisation membre est donnée par un représentant présent à la réunion, membre de la délégation. Lorsqu'une question est mise aux voix, elle n'est adoptée que par la majorité des deux-tiers.

BUREAU

ARTICLE 12 Le président de la Fédération est élu tous les deux ans, selon un système de rotation entre les organisations membres.

Le président représente la Fédération à toute occasion et assure la mise en oeuvre de ses décisions.

Le président assume la présidence de l'Assemblée générale et du Comité exécutif. Il a voix prépondérante lors des délibérations du Comité. Il représente en outre la Fédération aux conférences ou aux réunions d'autres organisations internationales.

ARTICLE 13 Il y a un Secrétaire général de la Fédération qui est élu par l'Assemblée générale jusqu'à concurrence de deux mandats de deux années chacun. Il assure la tenue des dossiers, contrôle la comptabilité, a un rôle consultatif s'agissant de la poursuite des objectifs de la Fédération, assure la liaison avec des organisations internationales et autres, selon la décision de la Fédération, prépare les questions dont est saisie l'Assemblée générale, distribue l'ordre du jour, maintient une liaison étroite avec le Secrétariat de l'organisation membre du pays hôte, assume les tâches qui incombent au Secrétariat, telles que définies par les discussions et les décisions de l'Assemblée générale après son élection. Le Secrétaire général soumet à l'Assemblée générale pour approbation les noms des correspondants régionaux qui l'aideront dans l'exercice de ses fonctions. Ces correspondants sont responsables de plusieurs pays, compte tenu de diverses considérations.

ARTICLE 14 Le Secrétariat de l'Organisation membre du pays qui accueille l'Assemblée générale est responsable de tout le travail administratif nécessaire à l'organisation de la réunion ainsi que de la préparation de son programme. Le Secrétariat hôte maintient une liaison étroite avec le Secrétaire général, il est responsable de tous les travaux de Secrétariat pendant la réunion.

COMITE EXECUTIF

ARTICLE 15 Afin d'assurer la continuité d'une réunion à l'autre, l'Assemblée générale élit un Comité exécutif qui se réunit deux fois ou plus entre deux réunions de l'Assemblée générale au cas où le Président le jugeait nécessaire. Le Comité consultatif se compose du président, du président précédent, du Secrétaire général et de cinq membres élus par l'Assemblée générale qui est formée par les représentants des organisations membres. Le Comité exécutif assure le fonctionnement habituel de la Fédération, il s'assure du respect et de la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée générale et s'occupe de toute question qu'elle lui confie, il examine le budget annuel.

Les demandes d'admission, la mise à terme de la qualité de membre et fait des recommandations pertinentes qui sont soumises à l'Assemblée générale par examen. Le Comité recommande à l'Assemblée les amendements au règlement intérieur qui s'avèreraient nécessaires de temps à autre. Le Comité est aussi habilité à instituer des sous-Comités chargés d'exécuter ses tâches.

RESSOURCES DE LA FEDERATION

- ARTICLE 16 I Les fonds de la Fédération proviennent des sources suivantes :
- A. Cotisations normales des organisations membres, fixées par le Comité exécutif
 - B. Toute cotisation supplémentaire payée par une organisation membre qui contribue ainsi au financement des activités de l'organisation proportionnellement au nombre d'ingénieurs qualifiés qui sont membres de l'organisation
 - C. Subventions des Etats et des organisations internationales, d'ingénieurs au niveau du continent ou organisations internationales dont les objectifs rejoignent ceux de la Fédération
 - D. Dons reçus par la Fédération après approbation du Comité exécutif
 - E. Recettes provenant des activités de la Fédération et des services qu'elle assure à des organisations internationales.

- II. Le Secrétariat met au point un projet de budget comprenant les dépenses entraînées par les réunions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif.
- III. Les organisations membres combleront collectivement tout déficit se produisant dans le budget.

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

ARTICLE 17 Toute organisation membre peut proposer un amendement à la présente constitution, le Secrétaire général communiquera une telle proposition à toutes les organisations membres. L'adoption de l'amendement est discutée à la réunion suivante de l'Assemblée générale, elle est adoptée à la majorité du tiers des organisations membres, par vote direct.

MEMORANDUM SUR LES ACTIVITES DE LA
FEDERATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES D'INGENIEURS.

L'Annuaire annuel des Nations Unies indique que les pays fortement peuplés de l'Afrique sont ceux du Nord et de l'Ouest et que la croissance démographique annuelle s'élève de près de 2,6% à 4,8%. Ceci veut dire que la population de l'Afrique ne cesse d'augmenter et que la construction des routes et l'urbanisation connaissent un développement considérable. En outre, la plupart des pays du continent africain dépendant aujourd'hui des marchés d'outre-mer subissent des fluctuations de ces marchés.

Les transports routiers ont tendance à devenir les moyens d'écoulement des matières brutes qui sont amenées de l'intérieur du continent jusqu'aux ports d'où elles sont envoyées vers les marchés d'autres continents comme l'Europe et l'Amérique.

Il s'ensuit que la prospérité des pays africains dépend dans une certaine mesure du trafic et des échanges commerciaux inter-régionaux. Il faut, pour que ces échanges soient efficaces, créer un système routier satisfaisant qui aurait priorité en matière de planification et d'exécution.

Par souci d'efficacité il faudra mettre au point un projet interrégional général tenant compte des besoins de chaque région, afin d'obtenir un développement quelque peu équilibré. Le coût de la construction de routes pour les transports inter régionaux sera minimal si on le compare aux pertes et aux difficultés inhérentes à un développement d'où serait absent tout système routier cohérent.

La Fédération s'intéresse donc aux études spéciales portant sur les problèmes de transport des pays sans littoral, sur la libération des procédures douanières, sur l'aspect transports des plans de développement, sur les intérêts économiques résultant des investissements dans la construction de routes au service de l'industrie, des ressources naturelles et du tourisme.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1976-02

Request for Observer Status- Federation of African Organizations of Engineers

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9501>

Downloaded from African Union Common Repository